



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LE STATIONNEMENT
DEVANT LE N°12 RUE DE LA POINTE DE GRAVE
DU 25 SEPTEMBRE 2023 AU 15 OCTOBRE 2023

/BM
APM 23/1979

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG N°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise SARL GEAY PEINTURE, représentée par Monsieur Christophe BEL (SIRET N : 494 387 905 00016), sise au n°2 rue du Chanoine Bardet « Parc Atlantique de Recouvrance » à 17100 SAINTES, en date du 28 août 2023,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre des travaux de ravalement de façades au droit du n°12 rue de la Pointe de Grave (DP N° 3062300192 – SCI KAIRN), l'entreprise GEAY PEINTURE (17100 SAINTES) sera autorisée à stationner ses véhicules de chantier devant le n°12 rue de la Pointe de Grave, du 25 septembre 2023 au 15 octobre 2023.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement seront donc interdits, devant le n°12 rue de la Pointe de Grave, au droit des travaux, du 25 septembre 2023 au 15 octobre 2023.

- cet espace ainsi réservé, sera destiné au stationnement des véhicules de chantier de l'entreprise.

ARTICLE 3 : La signalisation sera mise en place et maintenue par l'entreprise, pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 30 août 2023

Pour le Maire,
Et par délégation,
Le Cinquième Adjoint,

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 04 septembre 2023



Philippe CUSSAC